



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2025-PM-051
portant autorisation d'occupation
du domaine public communal
pour le Fishing Day

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2017-PM-258 ;

Considérant la demande du 07/02/2025 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) Nivelle côte Basque, en charge de l'organisation d'une manifestation « Fishing Day », il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ARRETE

Article 01 - L'AAPPMA est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation de la manifestation « Fishing Day » sur les 2 bassins du fonds ainsi que sur une partie située dans la zone de pêche du Lac Alain Cami le samedi 07 juin 2025 de 09h00 à 18h00.

Article 02 - Le service technique est autorisé à installer un chapiteau pour cet évènement.

Article 03 - L'AAPPMA s'engage à mettre en place une délimitation encadrant cette manifestation à l'aide de panneaux signalétiques ou d'affichages.

Article 04 - Les promeneurs devront tenir leurs animaux de compagnie en laisse pour la sécurité des participants, comme stipulé dans l'arrêté municipal 2017-PM-258.

Article 05 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 06 - « La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr ».

Article 07 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie,
- Direction des services techniques municipaux.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 17 février 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA

